

Arrêté préfectoral n° IC-2026-054 mettant
en demeure la société SB2M de respecter les
prescriptions de l'arrêté préfectoral
n°2006/1246 du 28 avril 2006, applicables à sa
carrière de sable exploitée sur le territoire de
la commune de CLAIRFONTAINE

La Préfète de l'Aisne

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,
- VU** le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 relatif à l'exploitation d'une carrière de sable au lieu-dit « Les Muternes » sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2015/137 du 7 octobre 2015 relatif au changement d'exploitant et à la modification des conditions d'exploitation de la carrière de sablon, située sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2019/154 du 4 octobre 2019 prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable par la société SB2M, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2024/093 du 14 juin 2024 prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable par la société SB2M, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/105 du 21 mai 2025 prolongeant l'autorisation d'exploiter une carrière de sable par la société SB2M, sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE,
- VU** l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 susvisé qui stipule que : « [...] [Les sables] seront exploités sur deux fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres. [...] »,

VU l'article 6. de l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 susvisé qui stipule que : « *La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande [...]* »,

VU l'article 8. de l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 susvisé qui stipule que : « *Tout projet de modification des conditions d'exploitation allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.* »,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-54 du 1er septembre 2025 modifié donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, sous-préfète de l'arrondissement de Laon, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet de la préfète de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 février 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations transmises par l'exploitant par courriel en date du 5 mars 2026,

VU la réponse de l'inspecteur de l'environnement par courriel en date du 17 mars 2026 aux observations du pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 novembre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

1. les fronts de taille n'ont pas été exploités sous la forme de fronts de hauteur inférieure à cinq mètres,
2. la remise en état de la carrière présente un important retard,
3. ce retard doit être porté à la connaissance de Madame la préfète,
4. ces faits sont de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où, le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité publique qui est un des intérêts cités à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SB2M de respecter les dispositions des articles 4.4, 6. et 8. de l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La société SB2M exploitant une carrière de sable, située sur le territoire de la commune de CLAIRFONTAINE (02260), au lieu-dit « Les Muternes », est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4, 6. et 8. de l'arrêté préfectoral n° 2006-1246 du 28 avril 2006 susvisé, en :

- engageant dans un délai de six mois, les mesures ou programmes de travaux nécessaires pour sécuriser les fronts de taille du secteur nord, conformément aux prescriptions de l'article 4.4. de l'arrêté préfectoral susvisé et aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation ;

- en finalisant, la remise en état des lieux, conformément aux engagements figurant dans le dossier de demande ;
- déposant dans un délai de six mois, un projet de modification des conditions de remise en état de sa carrière et de prolongement de la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter conformément aux prescriptions de l'article 8.

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Soissons, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de Clairfontaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laon et notifiée au directeur de la société SB2M.

Fait à Laon, le 9 AVR. 2026



Fanny ANOR

